

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 1^{er} Février 2024

Présents : Fabrice MAGNET, Franck SOULHAT, Corinne MARTINHO, Jean-Paul FAURE, Fabrice SOULIER, Philippe PEYRALBE, Pierre BOUTET, Didier BARBIER, Nathalie BARDIN, Noémie BERTHET, Régis DÉRUS, Laurence GUERGUIL, Emilie GONCALVES, Emilia JOANNY, Noëlle MONTOURCY, Patrick PENNEQUIN.

Absents excusés : E. BALDISSERA a donné pouvoir à D. BARBIER
C. BERTAUD a donné pouvoir à F. MAGNET
S. MONIER a donné pouvoir à P. PEYRALBE.

Secrétaire de séance : Emilie GONCALVES.

■ *Approbation du procès-verbal du conseil municipal*

- *Présentation projet Limagrain*

■ *Administration générale*

- *Adhésion au groupement d'achat électricité du CD 63 et sortie du groupement SIEG*

■ *Finances*

- *Participation scolaire communes extérieures*

■ *Travaux*

- *Choix du prestataire vidéosurveillance*

■ *Urbanisme*

- *Acquisition terrain communal*

■ *Rapport des commissions*

■ *Questions diverses*

.....
Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal

Le procès-verbal du 14 Décembre 2023 et le registre des délibérations sont approuvés à l'unanimité.

Madame LIOTTET et Monsieur MERCIER sont venus présenter aux membres du Conseil Municipal le projet de rénovation de l'usine située à Ennezat (rénovation et création de bâtiments), pour une exécution des travaux de 2025 à 2030.

Ce projet sera prochainement présenté aux riverains.

■ Administration générale

Objet : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et services associés, coordonné par le Département du Puy-de-Dôme – Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.331-1 et L. 331-4 relatifs au choix du fournisseur d'électricité,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'Ennezat d'adhérer au nouveau groupement de commandes pour l'achat d'électricité et services associés au sein duquel le Conseil départemental du Puy-de-Dôme exercera le rôle de coordonnateur,

Considérant qu'il appartiendra à la Commune d'Ennezat, pour ce qui la concerne, de s'assurer de la bonne exécution des accords-cadres, marchés subséquents et marchés conclus au titre du groupement,

Considérant qu'il est interdit à la Commune d'Ennezat d'appartenir à deux groupements ayant le même objet,

Considérant qu'il convient à ce titre de se retirer du groupement coordonné par le SIEG, à compter du 31 décembre 2024 pour lequel la Commune d'Ennezat, a adhéré en date du 24 Avril 2009.

DECIDE

1°) D'approuver la sortie du groupement de commandes de fourniture d'électricité coordonné par le SIEG à compter du 31 décembre 2024.

2°) D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, joint en annexe 01 de la présente délibération, pour l'achat d'électricité et services associés et au sein duquel le Conseil départemental du Puy-de-Dôme exercera le rôle de coordonnateur ;

3°) d'approuver l'adhésion de la Commune d'Ennezat au-dit groupement de commandes pour, à titre indicatif, l'ensemble des sites identifiés à ce jour et dont la liste figure en annexe 02 de la présente délibération. Cette liste demeure susceptible d'évolution en fonction d'éventuels mouvements sur le patrimoine dont la Commune d'Ennezat est propriétaire ou locataire.

4°) d'autoriser Monsieur Fabrice MAGNET, en sa qualité de Maire de la Commune d'Ennezat, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

GROUPEMENT DE COMMANDES
 POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET
 SERVICES ASSOCIES

ACTE CONSTITUTIF
 DU GROUPEMENT DE COMMANDES



PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, les tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité ont été supprimés au 1^{er} janvier 2016 pour tous les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a mis fin aux tarifs réglementés de vente pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA à compter du 1er janvier 2021 pour la plupart des consommateurs non-domestiques auxquels sont identifiés les acheteurs publics.

Ces dispositifs ont contraint les acheteurs publics à mettre en concurrence l'achat de leur électricité en passant du statut d'abonné à celui d'acheteur.

Dans ce cadre, le Département du Puy-de-Dôme a successivement créé plusieurs groupements de commandes pour la fourniture d'électricité, un constitué en 2015 et revu en 2017 pour les tarifs supérieurs à 36 kVA et un dernier constitué en 2020 pour les tarifs inférieurs ou égaux à 36 kVA.

La création de ces groupements de commandes a permis à l'ensemble des personnes publiques membres desdits groupements :

- d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence nécessaires : techniquement, la passation d'un marché d'approvisionnement en électricité demande au pouvoir adjudicateur d'être extrêmement réactif entre la date de remise des offres de prix et l'attribution du marché. L'achat d'électricité impose aux acheteurs publics le recours à des accords-cadres suivis de marchés subséquents ;
- d'assurer une meilleure visibilité des consultations : les acheteurs publics doivent s'organiser pour être "visibles" des fournisseurs potentiels.

Afin d'alléger les démarches des membres, de réduire le risque de confusion et de faciliter la gestion de ces groupements, un nouveau groupement de commandes pour l'électricité est constitué en 2021, au sein duquel seront passés tous les accords-cadres **quelle que soit la puissance souscrite des sites concernés**. Ce nouveau groupement a vocation à remplacer les deux précédents aux dates d'expiration des accords-cadres et marchés subséquents actuellement en cours, soit le 31 décembre 2021 pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA et le 31 décembre 2022 pour les puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET DU PRESENT ACTE

Le présent acte a pour objet, par son approbation, de constituer un groupement de commandes, ci-après dénommé « le groupement », sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement constitué vise à répondre aux besoins de ses membres en matière d'achat d'électricité (fourniture et acheminement) et de services associés pour l'ensemble de leurs points de livraison, quelle que soit la puissance souscrite.

La date de première fourniture dans le cadre de ce groupement ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier 2022, première date de fin des accords-cadres et marchés subséquents conclus dans le cadre des précédents groupements de commandes.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

3.1 Le Département du Puy-de-Dôme, ci-après dénommé « le coordonnateur », est désigné coordonnateur du groupement par et pour l'ensemble de ses membres, pour la durée du présent acte. Il est représenté par le Président du Conseil départemental, ou son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, selon qu'il s'agisse d'accords-cadres y compris les marchés subséquents et/ou de marchés, en vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 2 ci-dessus.

Le coordonnateur est également chargé de préparer, signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier les accords-cadres y compris les marchés subséquents et/ou les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de rédiger et de conclure les avenants aux accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du groupement.

3.2 En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- de définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix des types de contrats et de procédures appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie des accords-cadres y compris des marchés subséquents et marchés conclus, chacun transmettant ensuite une copie à ses propres organes de contrôle et de paiement.

Sur simple demande, le coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures.

L'original de chaque accord-cadre y compris marché subséquent et marché ainsi que les documents de consultation y afférents (procès-verbaux, rapports d'analyse, publicité, règlement de consultation, etc.) est conservé aux archives du coordonnateur.

Le coordonnateur assurera vis-à-vis de chacun des membres du groupement et même après expiration de la présente convention, la gestion de tout recours contentieux ou pré-contentieux à l'encontre des procédures de consultation dont il a été chargé. Il assumera les frais de procédure relatifs à ces recours. Les éventuelles condamnations financières de toute nature qui seraient prononcées consécutivement à l'action d'un concurrent illégalement évincé en raison d'une irrégularité au stade de la passation seront supportées solidairement par les membres concernés selon qu'il s'agisse d'un accord-cadre, d'un marché subséquent ou d'un marché.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Suivant les dispositions de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appels d'offres du groupement est la commission d'appels d'offres du coordonnateur.

ARTICLE 5 : ACCORDS-CADRES ET MARCHES ISSUS D'UNE PROCEDURE ADAPTEE

Les accords-cadres et marchés issus d'une procédure adaptée au sens des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la commande publique seront conclus selon les modalités de procédure et d'attribution propres au coordonnateur.

ARTICLE 6 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

6.1 Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne :

- reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des accords-cadres, des marchés subséquents et/ou des marchés à conclure ;
- veille à la bonne définition des points de livraison qu'il souhaite inclure aux marchés et accords-cadres passés par le groupement ;
- s'engage à fournir tous les éléments nécessaires au coordonnateur pour l'élaboration des dossiers de consultation ;
- s'engage à ne pas retirer de point de livraison en cours d'exécution des marchés subséquents, en dehors d'un motif légitime tels qu'une cessation définitive d'activité sur le site, d'une vente, d'un sinistre, ou d'un transfert de compétences.

6.2 Les membres du groupement s'engagent à ne pas conclure de nouveaux marchés ou accords-cadres en rapport avec l'objet du présent groupement.

6.3 Chaque membre du groupement est chargé d'assurer :

- la bonne exécution des accords-cadres, des marchés subséquents et des marchés avec les cocontractants choisis, à hauteur de ses besoins propres,
- le paiement des accords-cadres et des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

6.4 Chaque membre du groupement assurera tous recours contentieux relatifs à l'exécution des accords-cadres, marchés subséquents et marchés le concernant et en assumera les conséquences financières. Il devra en tenir informé le coordonnateur.

ARTICLE 7 : FRAIS DE COORDINATION ET DE FONCTIONNEMENT

7.1 La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

7.2 L'ensemble des frais afférents au fonctionnement du groupement (frais de publicité, de reprographie, frais postaux, etc.) est intégralement pris en charge par le coordonnateur, sans participation des autres membres du groupement.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION ET DUREE DU GROUPEMENT

ACTE CONSTITUTIF GROUPEMENT DE COMMANDES ELECTRICITE

8.1 Le groupement est constitué par l'adhésion de ses membres. L'adhésion est gratuite.

8.2 Le présent groupement est institué à titre permanent. Il demeure tant qu'il est constitué d'au moins deux membres, dont le coordonnateur.

8.3 En cas de retrait du coordonnateur, le groupement est dissout à la date de la décision de son organe délibérant.
Toute dissolution ne pourra intervenir avant le terme des accords-cadres, marchés subséquents ou marchés en cours.

ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Chaque membre adhère au groupement par une délibération de son assemblée ou une décision de son instance décisionnelle approuvant le présent acte et autorisant son représentant à le signer. L'acte signé et une copie de la délibération ou de la décision de l'instance décisionnelle sont transmises au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou marché en cours au moment de son adhésion.

9.2 Chaque membre demeure libre de se retirer du groupement. Toutefois, le membre du groupement dont le retrait conduirait à devoir déclarer sans suite une consultation en cours se verra appliquer une pénalité égale à l'ensemble des frais liés à la consultation ayant dû être déclarée sans suite : frais de publicité, de reprographie, postaux, etc.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres et qui doit être notifiée au coordonnateur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement approuve ces modifications par une décision selon ses règles propres et notifie sa décision au coordonnateur.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les ont valablement approuvées.

Fait à, le

ACTE CONSTITUTIF GROUPEMENT DE COMMANDES ELECTRICITE

Pour,
Indiquer ci-dessus l'identité du membre adhérent au groupement de commandes

Son représentant dûment habilité,

.....

.....

Indiquer ci-dessus les nom et qualités du signataire

Signature

■ Finances

Objet : Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants scolarisés à ENNEZAT et domiciliés hors de la commune - Année scolaire 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoit qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le matériel pédagogique, le transport, le personnel - les ATSEM et les agents de service, etc.). Cette participation doit également couvrir les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures.

Considérant que, pour l'année scolaire 2022-2023, le Conseil Municipal, par délibération en date du 26 Janvier 2023, a fixé le montant de la participation à :

- 1 731,45 € par enfant scolarisé en maternelle,
- 729,75 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- 866,25 € par enfant scolarisé en maternelle en garde alternée,
- 364,35 € par enfant scolarisé en élémentaire en garde alternée.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décident de réactualiser le montant de cette participation pour l'année scolaire 2023-2024, et de fixer son montant à :

- 1 818,02 € par enfant scolarisé en maternelle,
- 766,24 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- 909,56 € par enfant scolarisé en maternelle en garde alternée,
- 382,57 € par enfant scolarisé en élémentaire en garde alternée.

Autorisent Monsieur Le Maire à émettre les titres de recettes correspondant à l'article 74758 du Budget Général 2024.

L'augmentation votée correspond à la moyenne des différentes augmentations des charges (entretien : + 2 %, gaz/électricité : + 30 %, fournitures scolaires : + 3 %, frais de personnel : + 3 %, transport : + 3 %).

Suite à l'augmentation de 5 % votée, la participation attendue s'élève à 30 153,42 €.

L'écart de montant entre les 2 écoles est justifié selon un barème dicté par l'Etat qui prend en compte les heures des agents effectuées avec les maitresses en maternelle sur le temps scolaire.

■ Travaux

Objet : Choix du prestataire vidéosurveillance

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a procédé à un appel public à la concurrence pour l'installation d'un système de vidéosurveillance, qui est paru le 23 Novembre 2023 dans le journal La Montagne.

Les plis ont été analysés le 1^{er} Février 2024 par la C.A.O.

Au vu du rapport d'analyse des offres, il propose d'attribuer le marché de travaux à l'entreprise suivante :

SOCIETE CITEOS L'ENTREPRISE ELECTRIQUE 18 Rue de la Gantière CS 90324 63009 CLERMONT-FERRAND Cedex 1	159 756,48 € HT Ajout options : 12 273,50 € HT	191 707,78 € TTC Ajout options : 14 728,20 € TTC
TOTAL GENERAL DU MARCHE	172 029,98 € HT	206 435,98 € HT

Après avoir pris connaissance des résultats enregistrés à l'ouverture des plis et avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus et autorise M. Le Maire à signer le marché de travaux.

Dit que le financement sera assuré au moyen des crédits inscrits au budget communal.

Ce projet consiste en l'implantation d'une trentaine de caméras sur la Commune.

L'installation de la vidéosurveillance permettra de réduire les dégradations dont le coût pour la commune s'est élevé entre 40 et 50 000 € pour l'année 2023.

■ Travaux

Objet : Acquisition terrain communal

M. le Maire expose à l'assemblée qu'une partie non construite de la parcelle cadastrée section AB 318, située 2 place de la mairie, appartenant à la société LIBERTY, est en vente.

Il propose de racheter ladite parcelle AB 318 d'une surface d'environ 200 m² au prix de 23 000,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'acheter la parcelle cadastrée AB 318 d'une surface de 200 m² appartenant à la société LIBERTY pour la somme de 23 000,00 € prévue au budget 2024.

Dit que l'acte de vente sera établi par l'Office Notarial d'Ennezat, et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Questions diverses

- CCAS**

Le repas du CCAS aura lieu le Dimanche 04 Février 2024. 195 personnes sont inscrites.

Le menu a été validé avec le Traiteur Solignat ; les élèves du LEAP assureront la mise en place et le service du repas.

Cette année, lors du repas, un bouquet de fleurs sera remis à la femme la plus âgée et une bouteille de vin à l'homme le plus âgé, présents dans la salle.

Enfin, un bouquet de fleurs et une bouteille de vin seront portés aux domiciles de la femme et de l'homme les plus âgés de la Commune.

- Divers**

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du décès de Monsieur Jacques LANORE, grand nom du foot à Ennezat.
- Le recensement est en cours, jusqu'au 17 Février 2024. A ce jour, 60 à 70 % de personnes ont été recensées.
- Des études pour la réhabilitation de la Maison des Associations sont en cours. Des plans et des estimations financières sont attendus pour la fin de l'année.

- Convergence tarifaire assainissement collectif**

En vue d'arriver à une convergence tarifaire d'assainissement collectif sur les 23 communes en gestion directe par RLV, deux scénarios ont été étudiés : le scénario linéaire et le scénario à 4 paliers.

Les tableaux ci-après montrent l'évolution tarifaire de l'assainissement collectif pour la commune d'Ennezat entre 2023 et 2035 (année de convergence).

Prospective de convergence tarifaire 2023-2035

Proposition

Ennezat

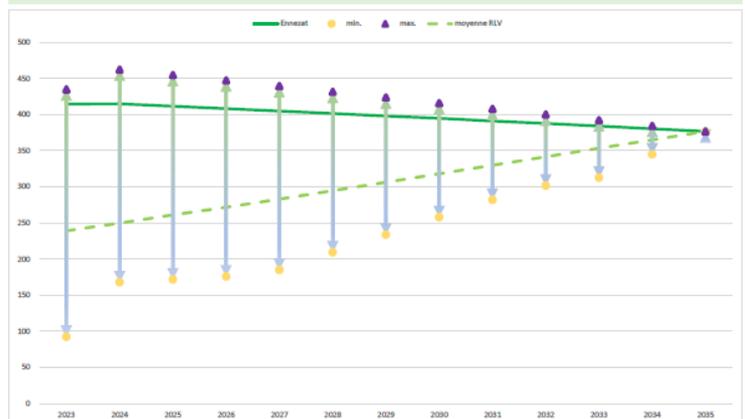
Scenarion Linéaire

secteur

tarif	Eau Potable (AEP) tarifs HT					Assainissement (AC) tarifs HT					K		L		M			n	z
	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	TTC facture 120 m ³ AEP	TTC facture 120 m ³ AEP	TTC facture 120 m ³ AEP + AC	écart N/N-1 en €	écart N/N-1 en %	TTC tarif du m ³	taxe prélevement eau		
2023	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	27,54	20,00	1,0844	1,0844	1,5000	0	415	415	415	0	0%	3,45	0,0000	
2024	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	20,00	20,00	1,3376	1,4045	1,2896	0	415	415	415	-3	-1%	3,46	0,0840	
2025	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	20,60	20,60	1,3779	1,4467	1,2131	0	411	411	411	-3	-1%	3,43	0,0830	
2026	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	21,22	21,22	1,4193	1,4902	1,1345	0	408	408	408	-3	-1%	3,40	0,0820	
2027	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	21,65	21,65	1,4478	1,5201	1,0735	0	405	405	405	-3	-1%	3,37	0,0810	
2028	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	22,09	22,09	1,4768	1,5506	1,0114	0	401	401	401	-3	-1%	3,35	0,0800	
2029	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	22,54	22,54	1,5064	1,5817	0,9483	0	398	398	398	-3	-1%	3,32	0,0790	
2030	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	23,00	23,00	1,5366	1,6134	0,8841	0	395	395	395	-3	-1%	3,29	0,0780	
2031	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	23,46	23,46	1,5674	1,6457	0,8186	0	391	391	391	-4	-1%	3,26	0,0770	
2032	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	23,93	23,93	1,5988	1,6787	0,7520	0	388	388	388	-4	-1%	3,23	0,0760	
2033	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	24,41	24,41	1,6308	1,7123	0,6842	0	384	384	384	-4	-1%	3,20	0,0750	
2034	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	24,90	24,90	1,6635	1,7466	0,6152	0	380	380	380	-4	-1%	3,17	0,0740	
2035	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	25,40	25,40	1,6968	1,7816	0,5450	0	377	377	377	-4	-1%	3,14	0,0730	

AEP - facture 120 m³ TTC

AC - facture 120 m³ TTC



facture AEP 120 m³ TTC $K = a + b + 80 \text{ m}^3 \times [c + e + z + 0,23 \text{ (redevance AELB)}] + 40 \text{ m}^3 \times [d + e + z + 0,23 \text{ (redevance AELB)}] \times 1,055 \text{ TVA}$

facture AC 120 m³ TTC $L = f + g + 80 \text{ m}^3 \times [h + j + 0,16 \text{ (redevance AELB)}] + 40 \text{ m}^3 \times [i + j + 0,16 \text{ (redevance AELB)}] \times 1,10 \text{ TVA}$

facture totale 120 m³ TTC $M = K + L$

prix au m³ TTC $n = M / 120$

SCENARIO lineaire_IVT avt diag.

CE -2024-01-23

Prospective de convergence tarifaire 2023-2035

Proposition

Ennezat

Scenarion 4 paliers

tarif	Eau Potable (AEP) tarifs HT					Assainissement (AC) tarifs HT					K TTC facture 120 m ³ AEP	L TTC facture 120 m ³ AEP	M TTC facture 120 m ³ AEP + AC	n		z taux prélevement esu	
	a part fixe del.	b part fixe com.	c tranche <80 m ³ part var. del.	d tranche >80 m ³ part var. del.	e part variable com.	f part fixe del.	g part fixe com.	h tranche <80 m ³ part var. del.	i tranche >80 m ³ part var. del.	j part variable com.				écart N/N-1 en €	écart N/N-1 en %		TTC tarif du m ³
2023	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	27,54	20,00	1,0844	1,0844	1,5000	0	415	415			3,45	0,0000
2024	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	20,00	20,00	1,3376	1,4045	1,2194	0	406	406	-9	-2%	3,38	0,0840
2025	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	20,60	20,60	1,3779	1,4467	1,1591	0	404	404	-1	0%	3,37	0,0830
2026	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	21,22	21,22	1,4193	1,4902	1,0969	0	403	403	-1	0%	3,36	0,0820
2027	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	21,65	21,65	1,4478	1,5201	0,9656	0	391	391	-13	-3%	3,25	0,0810
2028	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	22,09	22,09	1,4768	1,5506	0,9198	0	389	389	-1	0%	3,24	0,0800
2029	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	22,54	22,54	1,5064	1,5817	0,8730	0	388	388	-1	0%	3,23	0,0790
2030	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	23,00	23,00	1,5366	1,6134	0,7386	0	375	375	-13	-3%	3,13	0,0780
2031	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	23,46	23,46	1,5674	1,6457	0,6894	0	374	374	-1	0%	3,12	0,0770
2032	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	23,93	23,93	1,5988	1,6787	0,6390	0	373	373	-1	0%	3,11	0,0760
2033	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	24,41	24,41	1,6308	1,7123	0,5010	0	360	360	-13	-3%	3,00	0,0750
2034	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	24,90	24,90	1,6635	1,7466	0,4483	0	358	358	-1	0%	2,99	0,0740
2035	0,00	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	25,40	25,40	1,6968	1,7816	0,3944	0	357	357	-2	0%	2,97	0,0730

AEP - facture 120 m³ TTC

AC - facture 120 m³ TTC



facture AEP 120 m ³ TTC	$K = a + b + 80 \text{ m}^3 \times [c + e + z + 0,23 \text{ (redevance AELB)}] + 40 \text{ m}^3 \times [d + e + z + 0,23 \text{ (redevance AELB)}] \times 1,055 \text{ TVA}$
facture AC 120 m ³ TTC	$L = f + g + 80 \text{ m}^3 \times [h + j + 0,16 \text{ (redevance AELB)}] + 40 \text{ m}^3 \times [i + j + 0,16 \text{ (redevance AELB)}] \times 1,10 \text{ TVA}$
facture totale 120 m ³ TTC	$M = K + L$
prix au m ³ TTC	$n = M / 120$

SCENARIO 4 paliers _ IVT avt diag.

CE -2024-01-23

Conclusion : Le choix qui sera retenu se fera en 2 étapes :

- 1 - proposition pour avis du conseil d'exploitation de RLV
- 2 - choix du scénario par décision du conseil communautaire de RLV.

Quel que soit le scénario retenu, cela se traduira par une baisse du montant de la facture d'assainissement collectif pour les abonnés de la commune d'Ennezat.

La séance est levée à 21h50.

Prochaine réunion du Conseil Municipal le 28 Mars 2024, à 20h00.

SIGNATAIRES	
<p>Le Président de séance Fabrice MAGNET</p>	<p>Le secrétaire de séance Emilie GONCALVES</p>